



VILLE
DE
SAINT JEAN DE
BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU la demande **en date du lundi 26 février 2024 de Mme. MALETTO Véronique présidente de l'association « Les amis du jumelage » domiciliée au 12 Rue de la Gervonde 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et de M. BICHET CHRISTIAN, président de l'association « Les mamies roulantes » domicilié 2220 Chemin de la Grande Forêt 38440 à ARTAS concernant une autorisation de stationnement d'une vingtaine de véhicules ancien à l'occasion d'une exposition / balade.**

CONSIDERANT : Que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 27 avril 2024 de 11h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur vingt emplacements situés sur la partie basse du parking François Mitterrand 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seul le demandeur M. BICHET Christian sera autorisé à stationner sur ces emplacements les véhicules de l'association « Les mamies roulantes » dans le cadre de leur manifestation.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur dans un délai de huit jours avant le début de l'évènement. Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT.

Affichage et publication le :

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 13 mars 2024.

Le Maire,

M. Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT.

Affichage et publication le : 15/03/24